



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 02009

Numéro SIREN : 508 102 761

Nom ou dénomination : ALLIAS

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2017 sous le numéro de dépôt 14993

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

ALLIAS

1025 avenue Henri Becquerel
Parc Club du Millénaire Bat 31
34000 Montpellier

V/REF :

N/REF : 2008 B 2009 / 2017-A-14993

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 13/11/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 25/10/2017
- Transfert du siège social et de l'établissement principal

Statuts mis à jour en date du 25/10/2017

Concernant la société

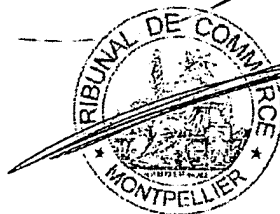
ALLIAS
Société à responsabilité limitée
1025 avenue Henri Becquerel
Parc Club du Millénaire Bat 31
34000 Montpellier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-14993 le 13/11/2017

R.C.S. MONTPELLIER 508 102 761 (2008 B 2009)

Fait à MONTPELLIER le 13/11/2017,

LE GREFFIER



13 NOV. 2017

08 B 2009

A 14993

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 OCTOBRE 2017



L'an deux mille dix-sept, le 25 octobre, à 11 heures

Les associés de la société ALLIAS, société à responsabilité limitée, au capital de 16.800 euros, ayant son siège social à MONTPELLIER – 34055 – rue de la Vieille Poste, PIT de la Pompignane bât T4, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 508.102.761 se sont réunis au siège social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-François KOTLOWSKI, co-gérant, après avoir déclaré

*qu'il est propriétaire de 100 parts

Constata la présence de

*Monsieur Gérard ROBERT, propriétaire de 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital 200 parts

Monsieur le Président déclare que l'assemblée générale réunissant la totalité des parts sociales peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président déclare être en possession des documents suivants :

- le texte des résolutions proposées,
- le rapport de la gérance.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège de la société et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs,
- Questions diverses.

Monsieur le Président ouvre le scrutin sur la résolution figurant à l'ordre du jour.

1ERE RESOLUTION
TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de transférer le siège de la société

- fixé actuellement à MONTPELLIER (34055) – Rue de la vieille poste – Pit la Pompignane Bât T4
- à MONTPELLIER (34000) – Parc Club du Millénaire Bat 31 – 1025 Avenue Henri Becquerel

l'ancien siège n'étant pas conservé comme établissement secondaire, et ce à compter du 1^{er} septembre 2017.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

2IEME RESOLUTION
MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente décide de substituer au texte de l'article 4 des statuts le texte suivant :

Gr

JFK

-
- *Le siège social de la société est fixé à MONTPELLIER (34000) – Parc Club du Millénaire Bat 31 – 1025 Avenue Henri Becquerel*
 - *Le reste de l'article est inchangé*
-

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

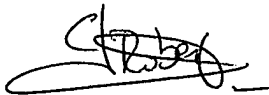
3IEME RESOLUTION
POUVOIRS

La collectivité des associés, réunie en assemblée générale extraordinaire, confère tous pouvoirs, à Monsieur Gérard ROBERT gérant, à l'effet d'accomplir toutes les formalités engendrées par l'adoption des résolutions précédentes.

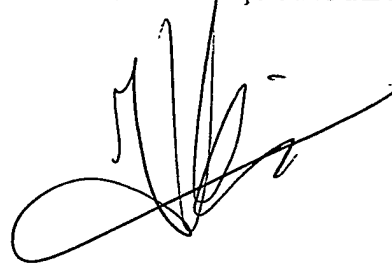
Cette résolution est approuvée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Monsieur Gérard ROBERT



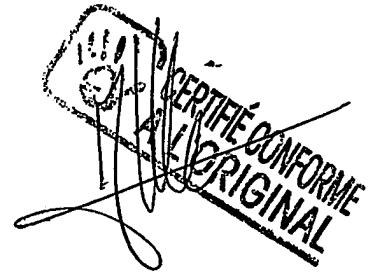
Monsieur Jean François KOTLOWSKI



13 NOV. 2017

08 B2009

A 14993



SARL ALLIAS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 16.800 euros
Siège Social :
Parc Club du Millénaire Bat 31
1025 avenue Henri Becquerel
34000 MONTPELLIER
R.C.S. MONTPELLIER 508 102 761

STATUTS MIS A JOUR

TRANSFERT DE SIEGE DU 25 OCTOBRE 2017

Les soussignés :

Monsieur Jean-François KOTLOWSKI, né le 15 Novembre 1971 à Ales (Gard), de nationalité française, marié à Véronique BECAMEL sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître LAURENT-ANDRE, Notaire à NARBONNE (Aude), le 11 mai 2001, préalablement au mariage célébré à la Mairie de TEYRAN (Hérault) le 21 juillet 2001, demeurant à TEYRAN - 34820 - 5 Chemin de la Vaugely.

et

Monsieur Gérard ROBERT, né le 19 Février 1972 à Ales (Gard), de nationalité française, marié à Valérie POLLET sous le régime de la communauté légale à la Mairie de BERRIAS et CASTELJAU (Ardèche) le 2 septembre 2000, demeurant à MONTPELLIER - 34000 - 145 rue de la croix du sud.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

- Apports en numéraire

- Libération intégrale des apports en numéraire

Les soussignés font apport à la présente société, des sommes en numéraire suivantes :

Monsieur Jean-François KOTLOWSKI

une somme de (cinq mille quarante euros) 5.040 euros

Monsieur Gérard ROBERT

une somme de (cinq mille quarante euros) 5.040 euros

TOTAL des apports en numéraires

(dix milles quatre-vingt euros) 10.080 euros

Cette somme de 10 080 € a été déposée à un compte ouvert à la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel du Languedoc, Agence de Jacou (rue de la plaine 34830 JACOU) au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

- Intervention du conjoint commun en biens (application de l'article 1832-2 du Code civil)

Aux présentes intervient Madame Valérie ROBERT née POLLET, conjoint commun en biens de Monsieur Gérard ROBERT qui reconnaît avoir été informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code civil de l'apport effectué par son conjoint et déclare ne pas vouloir être personnellement associé.

En conséquence, les parts sociales créées pour rémunérer l'apport de Monsieur Gérard ROBERT sont attribuées en totalité à ce dernier.

Lors de l'augmentation de capital du 9 février 2010, il a été apporté en numéraire la somme de 6.720 euros correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

Article 7 - Capital social. Libération

Le capital social est fixé à SEIZE MILLE HUIT CENT (16.800) EUROS
Il est divisé en 200 parts sociales de 84 euros nominal chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement souscrites par les associés et libérées, représentant des apports en numéraire attribués aux associés en proportion de leurs apports :

Monsieur Jean-François KOTLOWSKI,

à concurrence de cent parts numérotées de 1 à 60, et de 121 à 140 et de 181 à 200,

..... 100 Parts

Monsieur Gérard ROBERT,

à concurrence de cent parts numérotées de 61 à 120, et de 141 à 180

..... 100 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 Parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 8 - Représentation des parts sociales. Indivisibilité

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

Article 9 - Cession et transmission des parts

1. - Forme de la cession

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

2. - Agrément des cessions

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société autres que celles visées ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui voudra vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, devra notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La gérance consultera ou réunira les associés avant l'expiration d'un délai de trois mois, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé.

La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées au § 9.1. ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

Le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

3. - *Transmission des parts*

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

TITRE III. – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ. CONTRÔLE

Article 10 - Gérance

10.1. – La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non nommées par décision collective ordinaire des associés avec ou sans limitation de durée

10.2. – Le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

10.3 – Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés dans le respect des dispositions visées aux § 10.2 et 10.3 ci-dessus.

10.4 – La responsabilité des gérants est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les gérants doivent à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils doivent également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

10.5 – La rémunération du ou des gérants est fixée par décision ordinaire des associés. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

~~Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.~~

10.6 – Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant peut être également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

Article 11 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires dès constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE IV. - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 12 - - Conventions entre la société et la gérance ou un associé

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants—ou—associés—personnes—physiques,—ainsi—qu'à—toute—personne interposée.

Article 13 - Décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

1. - Formes

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27, alinéa 3 du Code de commerce.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents

nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

2. - Majorité

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises si les conditions de quorum et de majorité suivantes, sont respectées (**art L223-30, al 3 nouveau du Code de Commerce, issu de la Loi 2005-882 du 2-8-2005**).

* Les associés présents ou représentés doivent posséder un nombre minimal de parts sociales (quorum) :

- sur première convocation, un quart des parts sociales,
- sur deuxième convocation, un cinquième de celles-ci,

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée en date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

* Les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus, les décisions prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

Article 14 - Approbation annuelle des comptes

14.1. -la collectivité des associés doit approuver les comptes de l'exercice, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

14.2. – Un mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

14.3. – Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis;

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

TITRE V. – COMPTES SOCIAUX. AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 16 - Comptes sociaux

16.1. – L'exercice social s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2009.

16.2. – Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires, comme prévu supra § 14.3.

Article 17 - Répartition des bénéfices

17.1. - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

17.2. - Sur le bénéfice distribuable il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

17.3. - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

TITRE VI. - DISSOLUTION. LIQUIDATION. PARTAGE

Article 18 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 19 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination

doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII. – NOMINATION DU GÉRANT, RÉGIME FISCAL, FORMALITÉS

Article 20 - Premier gérant

Le premier gérant sera nommé par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

La gérance de la société sera alors assurée sans limitation de durée par le premier gérant, lequel devra déclarer n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de gérant.

Article 21 - Régime fiscal

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, les associés déclarent opter pour le régime de l'assujettissement à l'Impôt sur les sociétés.

Article 22 - Engagements pour le compte de la société en formation

~~Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun d'eux, indication de l'engagement qui en résulte pour la société, ledit état revêtu de la signature des associés, sera annexé aux présents statuts si nécessaire.~~

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits engagements.

Article 23 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 24 - Publications

Tous pouvoirs sont conférés à un associé, ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités prévues par la loi et les règlements et à l'effet de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales.

Fait à MONTPELLIER

Le 25 octobre 2017

en six exemplaires originaux.

Monsieur Jean-François KOTLOWSKI



Monsieur Gérard ROBERT



Madame Valérie POLLET, épouse ROBERT

*Le conjoint
Pour information*

